

E-3324/05 23 September 2005

WRITTEN QUESTION by Antoine Duquesne (ALDE) to the Commission

Subject: Action to promote 112 as a single emergency number Answer(s)

The Council of Ministers decided on 29 July 1991 to make 112 the single emergency number for the whole of Europe, and the Member States were supposed to have introduced that number by 31 December 1992. However, the number 112 only became accessible to people in EU-15 in 1999 and, to date, it is still not being applied in the way stipulated in the directive.

Unfortunately, most Europeans still do not know about the number 112 and in some Member States there are still problems surrounding responses to emergency calls, while technical measures enabling automatic caller localisation are still to be implemented. Incomplete or incorrect implementation of the directives relating to 112, besides failing to achieve the objectives sought, is also liable to have adverse effects that can only be detrimental to European citizens.

What initiatives will the Commission take to ensure that all Member States finally comply with the directives enabling the creation of the 112 emergency number, how will it check that the legislation has actually been implemented and how will it promote greater awareness of that number among European citizens?

E-3324/2005 25 octobre 2005

Réponse donnée par Mme Reding au nom de la Commission

L'introduction du numéro d'urgence européen 112 a été prévue par décision du Conseil du 29 juillet 1991(1) et sa mise en œuvre s'est échelonnée sur plusieurs années. De nombreux États membres ont utilisé la possibilité accordée par la décision de déroger à la date d'introduction du 31 décembre 1992 normalement prévue.

Le législateur européen a choisi de faire figurer dans la directive 2002/22/CE(2) dite «Service Universel», qui est aujourd'hui le texte applicable au 112, deux dispositions importantes qui ne se trouvaient pas dans la décision du Conseil de 1991:

— la mise à disposition par les opérateurs de réseaux de communications électroniques des informations relatives à la localisation de l'appelant, sous réserve des possibilités techniques des réseaux;

— une obligation faite aux États membres d'informer les citoyens de l'existence et de l'utilisation du 112.

Les États membres devaient avoir pris les dispositions nécessaires pour se conformer à cette directive le 25 juillet 2003.

La Commission a ouvert en octobre 2003 des procédures d'infraction à l'égard des États membres qui n'avaient pas transposé cette directive. Aujourd'hui, seul un État membre, la Grèce, n'a pas notifié de mesures de transposition.

Parallèlement, la Commission s'est assurée que le 112 était disponible dans tous les États membres pour les réseaux fixes et mobiles. La seule exception était la Pologne, pour les téléphones fixes. La Commission a adressé en avril 2005 une lettre de mise en demeure aux autorités polonaises en vue de s'assurer de la mise en œuvre complète du 112 dans cet État membre.

En ce qui concerne la localisation de l'appelant, la Commission a adopté en juillet 2003 une recommandation<sup>(3)</sup> destinée à guider les États membres dans la mise en œuvre de ce dispositif prévu par la directive. Elle a, en outre, récemment indiqué qu'à ses yeux la condition de faisabilité technique prévue par la directive était remplie: de nouvelles procédures d'infraction pourraient être ouvertes dans l'hypothèse où la localisation de l'appelant ne serait pas du tout disponible dans un ou plusieurs États membres.

Outre les procédures d'infraction qu'elle ne manquera pas d'ouvrir si nécessaire, la Commission compte assister en pratique les États membres dans leur travail de mise en œuvre du cadre réglementaire. Dans cet esprit, elle a organisé le 11 octobre 2005 une conférence exclusivement consacrée au 112. Cette conférence, à laquelle l'Honorable Parlementaire a été invité, vise à promouvoir un échange de meilleures pratiques entre États membres.

Pour assurer un suivi de cette conférence, la Commission compte proposer l'organisation d'un groupe d'experts venus des administrations nationales. L'objectif est d'encourager l'adoption de solutions pratiques aux problèmes que rencontrent les services d'urgence aux niveaux local, régional ou national.

(1) Décision 91/396/CEE du Conseil, du 29 juillet 1991, relative à la création d'un numéro d'appel d'urgence unique européen, JO L 217 du 6.8.1991.

(2) Directive 2002/22/CE du Parlement et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques, JO L 108 du 24.4.2002.

(3) Recommandation de la Commission du 25.7.2003 concernant le traitement des informations relatives à la localisation de l'appelant dans les réseaux de communications électroniques en vue de la prestation de services d'appels d'urgence à localisation — C(2003)2657 — JO L 189 du 29.7.2003.

